



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 14 octobre 2026
(OR. en)

2025/0311(COD)

PE-CONS 41/26

ECOFIN 817
UEM 263
CODEC 1178
ECB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1173/2011 et (UE) n° 473/2013 en ce qui concerne leur alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'Union et la poursuite de la simplification dudit cadre

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant les règlements (UE) n° 1173/2011 et (UE) n° 473/2013
en ce qui concerne leur alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'Union
et la poursuite de la simplification dudit cadre

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,
paragraphe 6, en liaison avec l'article 136,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2025/6772, 23.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6772/oj>.

² Position du Parlement européen du 6 octobre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) Le cadre de gouvernance économique de l'Union a fait l'objet d'une réforme en 2024 (ci-après dénommée "réforme de 2024"). L'objectif général de la réforme de 2024 était de faciliter une surveillance économique efficace, ancrée dans un cadre commun qui garantisse l'égalité de traitement et la coordination multilatérale des politiques. Les objectifs spécifiques de la réforme de 2024 étaient de continuer à encourager des finances publiques saines et soutenables, une croissance saine et inclusive et la résilience au moyen de réformes et d'investissements, de prévenir l'apparition de déficits excessifs et de renforcer l'appropriation nationale. Pour atteindre ces objectifs, la réforme de 2024 a introduit de nouveaux concepts et modifié la structure du cadre de gouvernance économique de l'Union. La réforme de 2024 a été mise en œuvre par l'adoption du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil³, du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil⁴ et de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil⁵.

³ Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj>).

⁵ Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj>).

- (2) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée "Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification", la Commission a exposé sa vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui vise à stimuler la compétitivité et à préserver les objectifs économiques, sociaux et environnementaux en réduisant la charge réglementaire et en simplifiant le droit de l'Union, ce qui facilitera sa mise en œuvre.
- (3) Conformément à la réforme de 2024, il convient de modifier les règlements (UE) n° 1173/2011⁶ et (UE) n° 473/2013⁷ du Parlement européen et du Conseil afin d'assurer la cohérence avec les autres actes juridiques relevant du cadre de gouvernance économique de l'Union et de contribuer à la rationalisation et à la simplification dudit cadre.
- (4) Les États membres dont la monnaie est l'euro ont un intérêt et une responsabilité particuliers à mener des politiques économiques qui contribuent au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et à éviter toute politique susceptible de le compromettre. Sur la base de l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 1173/2011 a instauré un système de sanctions administratives visant à renforcer la crédibilité du cadre de surveillance budgétaire de l'Union et de dissuader de faire des déclarations erronées, intentionnellement ou par négligence grave, au sujet des données relatives au déficit public et à la dette publique, qui constitue un élément essentiel de la coordination des politiques économiques dans l'Union.

⁶ Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1173/oj>).

⁷ Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/473/oj>).

- (5) L'un des principaux objectifs de la réforme de 2024 était de renforcer la surveillance budgétaire et les procédures d'exécution afin de tenir l'engagement de favoriser des finances publiques saines et soutenables et une croissance durable et inclusive. Les mécanismes d'exécution ont donc été renforcés, notamment en réduisant les montants des sanctions financières dans le cadre du volet correctif du Pacte de stabilité et de croissance et en rendant leur imposition plus progressive, afin de faciliter leur application effective. Conformément à la réforme de 2024, il convient de modifier le règlement (UE) n° 1173/2011 afin d'en garantir sa cohérence avec d'autres actes juridiques relevant du cadre de gouvernance économique de l'Union, à savoir le règlement (UE) 2024/1263 et le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil⁸.
- (6) La réforme de 2024 n'a pas retenu le concept d'écart important ni la procédure connexe dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, conformément à l'intention des colégislateurs de simplifier le cadre budgétaire et d'introduire une approche fondée sur les risques. Par conséquent, l'obligation pour un État membre de constituer un dépôt portant intérêt auprès de la Commission en cas de non-respect d'une procédure pour écart important devrait être supprimée du règlement (UE) n° 1173/2011.

⁸ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj>).

- (7) Aucune amende ne doit être infligée au titre du règlement (UE) n° 1173/2011 lorsque la procédure concernant les déficits excessifs est suspendue ou lorsque la Commission propose d'infliger des amendes en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1467/97. Les amendes sont inscrites au budget général de l'Union en tant que recettes, en conformité avec le principe d'universalité du budget de l'Union, conformément à l'article 107 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁹. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1173/2011 afin de supprimer les références à la distribution des amendes, qui, par défaut, obéira au principe d'universalité.
- (8) Le règlement (UE) n° 1173/2011 permet un dialogue économique entre les institutions de l'Union, à l'invitation de la commission compétente du Parlement européen, afin d'examiner les décisions relatives à l'imposition de sanctions financières en cas de non-respect des règles budgétaires de l'Union.
- (9) Afin de préserver la transparence, la responsabilité et l'appropriation des décisions prises, les documents et actes que la Commission doit fournir au Conseil conformément au présent règlement devraient être mis à la disposition du Parlement européen sans retard injustifié.
- (10) Le pouvoir conféré à la Commission par le règlement (UE) n° 1173/2011 pour adopter des actes délégués relatifs à l'imposition de sanctions financières concernant la manipulation des statistiques n'est plus nécessaire et devrait donc être supprimé.

⁹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (11) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 1173/2011 afin de préciser le contenu du rapport de la Commission sur l'application dudit règlement et le délai pour sa présentation.
- (12) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, introduits par le règlement (UE) 2024/1263, constituent la pierre angulaire de la réforme de 2024. Ils ont remplacé les programmes de stabilité et de convergence et les programmes nationaux de réforme, rassemblant ainsi les engagements en matière de budget, de réforme et d'investissement de chaque État membre dans un cadre commun. Il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de l'aligner sur ce cadre commun.
- (13) Le règlement (UE) 2024/1263 assure la cohérence avec le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. En particulier, le règlement (UE) 2024/1263 intègre des mesures et des réformes à entreprendre dans le cadre de la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs. Plus précisément, le règlement (UE) 2024/1263 dispose que lorsqu'elle procède à des bilans approfondis et lorsqu'elle examine s'il y a lieu de constater l'existence d'un déséquilibre excessif au titre du règlement (UE) n° 1176/2011, la Commission doit prendre en compte toute mise en œuvre insatisfaisante des réformes et des investissements inclus dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme d'un État membre qui sont pertinents pour les déséquilibres macroéconomiques. En outre, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, lorsqu'une procédure concernant les déséquilibres excessifs est ouverte, l'État membre doit présenter un plan budgétaire et structurel à moyen terme révisé, qui doit également tenir lieu de plan de mesures correctives au titre du règlement (UE) n° 1176/2011.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1176/oj>).

- (14) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, la réforme de 2024 a introduit un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette, qui sert de base à la définition de la trajectoire budgétaire et à l'exercice de la surveillance budgétaire annuelle pour chaque État membre. Cet indicateur opérationnel unique, fondé sur la trajectoire des dépenses nettes, remplace l'objectif à moyen terme, le solde structurel, le critère des dépenses nettes et le critère de réduction de la dette du cadre budgétaire précédent de l'Union. Pour les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs, le Conseil recommande une trajectoire de correction des dépenses nettes conformément au règlement (CE) n° 1467/97.
- (15) Afin de simplifier le cadre juridique, il convient de modifier la définition d'un organisme indépendant figurant dans le règlement (UE) n° 473/2013 afin de faire référence à l'article 8 *bis* de la directive 2011/85/UE du Conseil¹¹. Cette directive fixe les exigences applicables aux institutions budgétaires indépendantes dans tous les États membres en matière de garanties d'indépendance, de ressources et de tâches. En outre, l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2011/85/UE prévoit un dialogue technique entre les États membres et la Commission concernant les hypothèses qui sous-tendent la préparation des prévisions macroéconomiques et budgétaires. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure une telle disposition dans le règlement (UE) n° 473/2013.

¹¹ Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/85/oj>).

- (16) La directive 2011/85/UE établit les procédures applicables aux cadres budgétaires nationaux à moyen terme prévoyant l'adoption de la programmation budgétaire pluriannuelle. En outre, l'article 9, paragraphe 2, point c), de ladite directive exige que les cadres budgétaires nationaux à moyen terme comprennent, entre autres, une description des politiques envisagées à moyen terme, y compris les réformes et les investissements, ayant une incidence sur les finances des administrations publiques et la croissance durable et inclusive. Afin de simplifier le cadre juridique, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin d'éviter une répétition des dispositions déjà prévues par la directive 2011/85/UE.
- (17) Des institutions budgétaires indépendantes et efficaces jouent un rôle important dans les cadres budgétaires nationaux des États membres et dans le cadre budgétaire de l'Union. La directive 2011/85/UE fixe les normes minimales applicables aux institutions budgétaires indépendantes ainsi que leurs tâches, notamment celle consistant à contrôler le respect des règles budgétaires chiffrées nationales, sauf si cette tâche est effectuée par d'autres organismes jouissant d'une autonomie fonctionnelle vis-à-vis des autorités budgétaires des États membres. Les États membres peuvent créer plus d'une institution de ce type. Le règlement (UE) 2024/1263 dispose qu'un État membre peut demander à l'institution budgétaire indépendante d'émettre un avis sur les prévisions et les hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent la trajectoire des dépenses nettes du plan budgétaire et structurel national à moyen terme initial ou révisé. À partir de 2032, l'émission de tels avis par ces institutions devient obligatoire, pour autant qu'elles aient constitué une capacité suffisante. En outre, les États membres peuvent demander à une institution budgétaire indépendante de fournir une évaluation de la conformité des données budgétaires réelles communiquées dans le rapport d'avancement annuel avec la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil et d'analyser les facteurs à l'origine d'un écart par rapport à la trajectoire des dépenses nettes fixée.

- (18) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de garantir la cohérence des procédures budgétaires nationales avec les recommandations adoptées en vertu du règlement (UE) 2024/1263 et, le cas échéant, les recommandations et décisions adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1467/97, ainsi que les décisions adoptées en vertu du règlement (UE) n° 1173/2011, et les règles et procédures prévues par la directive 2011/85/UE.
- (19) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de prévoir que les projets de plans budgétaires soient cohérents et respectent les exigences résultant de la réforme de 2024. La mise en œuvre des recommandations du Conseil concernant les plans budgétaires et structurels à moyen terme devrait être prise en compte dans les projets de plans budgétaires. Par conséquent, les projets de plans budgétaires devraient exposer la manière dont la stratégie de politique budgétaire sera mise en œuvre au cours de l'année suivante, présenter les mesures en matière de dépenses et de recettes qui garantissent le respect de la trajectoire des dépenses nettes telle que fixée par le Conseil en vertu du règlement (UE) 2024/1263 ou expliquer tout écart par rapport à ladite trajectoire. Si l'État membre fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs, son projet de plan budgétaire devrait présenter les mesures en matière de dépenses et de recettes qui garantissent le respect de la trajectoire de correction des dépenses nettes telle qu'elle est fixée par le Conseil au titre du règlement (CE) n° 1467/97.

- (20) À des fins de simplification et afin de réduire la charge administrative, le règlement (UE) n° 473/2013 devrait être modifié de manière à ce que les États membres ne soient plus tenus de communiquer des données dont l'expérience a montré qu'elles n'apportaient qu'une valeur ajoutée limitée. En outre, étant donné que la communication d'informations à la Commission est suffisante aux fins de la coordination des émissions nationales de dette des États membres sur les marchés de la dette souveraine, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin que les États membres ne soient plus tenus de communiquer de rapports ex ante à l'Eurogroupe sur leurs plans d'émission de dette publique.
- (21) Afin de simplifier la surveillance budgétaire dans l'Union et de réduire la charge administrative, la Commission ne devrait plus être tenue d'inclure, dans son évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, d'éléments qui n'ont pas apporté de valeur ajoutée dans le processus de surveillance. Ces éléments comprennent notamment des analyses de sensibilité des risques pour la soutenabilité des finances publiques en cas d'évolutions économiques, financières ou budgétaires négatives, et la méthodologie, les modèles et les hypothèses des prévisions économiques les plus récentes, effectuées par les services de la Commission pour chacun des États membres.
- (22) Lorsque le gouvernement d'un État membre n'est pas en mesure d'élaborer un projet de loi budgétaire en vue de son adoption par son parlement national, la présentation d'un projet de plan budgétaire fondé sur l'hypothèse de politiques inchangées ne devrait pas être exigée. Cette exigence devrait plutôt être remplacée par un échange technique dans le cadre duquel l'État membre concerné fournit à la Commission des informations sur sa situation macroéconomique et budgétaire, dont la Commission tiendra compte dans ses prévisions.

- (23) Les programmes de partenariat économique ont été instaurés par le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012¹² et ont été intégrés dans le cadre de gouvernance économique de l'Union en 2013 par le règlement (UE) n° 473/2013. Les programmes de partenariat économique avaient pour objectif de garantir la correction effective et durable des déficits excessifs des États membres, en exigeant des États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs qu'ils décrivent les mesures stratégiques et les réformes structurelles nécessaires à la réduction de leur déficit excessif. Dans le cadre de la réforme de 2024, le rôle précédemment joué par les programmes de partenariat économique est désormais assumé par deux moyens principaux. Le premier consiste à adopter d'une approche à moyen terme fondée sur les risques dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme, tenant compte de l'incidence des réformes et des investissements sur la soutenabilité budgétaire. Le second consiste à renforcer la procédure concernant les déficits excessifs par l'introduction de critères clairs d'activation et d'abrogation pour une procédure concernant les déficits excessifs fondée sur la dette. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de tenir compte du fait que les programmes de partenariat économique sont devenus obsolètes.

¹² ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_eums/2012/302.

- (24) Le règlement (UE) n° 473/2013 introduisait des obligations de déclaration supplémentaires pour les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs au titre du règlement (CE) n° 1467/97. L'objectif de ces exigences était d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres concernés et la Commission et de déceler, à un stade précoce, tout risque de non-respect du délai fixé pour la correction du déficit excessif. La réforme de 2024 a introduit un indicateur unique pour l'évaluation du respect de la trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Les États membres doivent rendre compte régulièrement de cet indicateur dans leurs rapports annuels d'avancement présentés au titre du règlement (UE) 2024/1263. Il convient par conséquent de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de réduire la charge de déclaration et de mettre l'accent sur la mise en œuvre de la réforme de 2024. Les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs ne devraient être tenus de ne fournir que les informations demandées au titre des règlements (UE) 2024/1263 et (CE) n° 1467/97 et des rapports ultérieurs sur les actions suivies d'effets concernant les recommandations du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou les mises en demeure du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, comme le prévoit le règlement (UE) n° 473/2013, étant donné que de telles informations sont suffisantes pour évaluer le respect de la trajectoire de correction des dépenses nettes. La Commission devrait conserver le droit de demander toute information complémentaire qu'elle estime nécessaire à des fins de surveillance budgétaire. Par conséquent, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de supprimer l'habilitation de la Commission à adopter des actes délégués en vue de préciser le contenu des rapports supplémentaires.

- (25) Conformément aux recommandations du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, ou aux mises en demeure du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs sont tenus de présenter des rapports sur l'action suivie d'effets. Afin de veiller à l'efficacité du suivi des mesures prises pour corriger le déficit excessif, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de clarifier les obligations en matière de rapports découlant de ces recommandations du Conseil. En particulier, un État membre destinataire d'une recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait présenter des rapports de suivi sur l'action suivie d'effets à la Commission et au Conseil tous les six mois, jusqu'à ce que le Conseil abroge la décision sur l'existence d'un déficit excessif. En outre, un État membre destinataire d'une mise en demeure du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait présenter des rapports de suivi sur l'action suivie d'effets au Conseil et à la Commission, tous les trimestres, jusqu'à ce que le Conseil abroge la décision sur l'existence d'un déficit excessif. Afin de réduire la charge de déclaration pesant sur les États membres, il devrait être possible d'inclure de tels rapports d'action suivie d'effets dans les rapports d'avancement annuels prévus par le règlement (UE) 2024/1263 et, le cas échéant, dans les projets de plans budgétaires. Étant donné que la surveillance plus étroite des politiques budgétaires des États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs doit être remplacé par des obligations de rapport au titre du règlement (CE) n° 1467/97, la Commission devrait, lorsqu'elle évalue les actions suivies d'effets mises en œuvre par l'État membre, tenir compte de tous les rapports sur ces actions suivies d'effets qui sont présentés par ledit État membre.

- (26) Le règlement (UE) n° 473/2013 devrait être modifié afin de simplifier les procédures existantes et de supprimer celles qui ne se sont pas révélées utiles et qui ne s'inscrivent pas dans l'approche globale de la réforme de 2024. En particulier, il convient de supprimer les dispositions qui imposent à la Commission, lorsqu'il existe un risque de non-respect du délai fixé pour la correction du déficit excessif, d'adresser une recommandation à l'État membre, afin de refléter l'orientation davantage axée sur le moyen terme de la réforme de 2024.
- (27) En vertu de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1467/97, la Commission doit prendre en compte tous les facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lors de l'élaboration d'un rapport au titre dudit article sur l'existence d'un déficit excessif. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger expressément que l'avis de la Commission adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 473/2013 soit pris en considération lorsque la Commission élabore un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsque le Conseil prend une décision sur l'existence d'un déficit excessif au titre de l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En outre, compte tenu de la suppression de l'article 5 du règlement (UE) n° 1173/2011, l'obligation de prendre en considération l'avis de la Commission adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 473/2013 lors de la recommandation de l'imposition d'un dépôt ne portant pas intérêt en vertu de l'article 5 du règlement (UE) n° 1173/2011 n'est plus d'actualité.

- (28) Afin d'accroître la transparence, l'appropriation et la responsabilité des décisions prises au titre du règlement (UE) n° 473/2013, il convient de prévoir des dispositions permettant la tenue d'un dialogue économique entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission afin d'examiner le détail du contenu des projets de plans budgétaires, les résultats de l'examen par l'Eurogroupe des avis de la Commission concernant les projets de plans budgétaires, dans la mesure où ces résultats ont été rendus publics, et l'évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble.
- (29) La stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi est mise en œuvre au moyen de réformes et d'investissements qui répondent aux principaux défis identifiés dans le cadre du Semestre européen et qui visent l'amélioration de la résilience sociale et économique et de la croissance durable et inclusive en stimulant la compétitivité, la productivité, le potentiel de croissance, la cohésion sociale et la convergence économique, contribuant ainsi à relever les défis à moyen et à long terme auxquels l'Union est confrontée. En particulier, l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263 exige que les États membres expliquent, dans leurs plans budgétaires et structurels à moyen terme, en quoi la mise en œuvre des réformes et des investissements répond aux principaux défis identifiés dans le cadre du Semestre européen, notamment dans les recommandations spécifiques par pays. Il impose également aux États membres d'expliquer comment ils s'attaqueront aux priorités communes suivantes de l'Union: une transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil¹³, la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, la sécurité énergétique et, le cas échéant, le renforcement des capacités de défense.

¹³ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

- (30) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de préciser le délai concernant les rapports de la Commission sur l'application dudit règlement et leur contenu.
- (31) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 473/2013 et (UE) n° 1173/2011 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) n° 1173/2011

Le règlement (UE) n° 1173/2011 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le présent règlement établit un système de sanctions visant à mieux faire respecter le volet correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro."
- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) le point 1) est supprimé;
 - b) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

"2) "volet correctif du pacte de stabilité et de croissance": la procédure d'évitement et de correction des déficits excessifs des États membres, telle que régie par l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le règlement (CE) n° 1467/97.";
 - c) le point 3) est supprimé.

- 3) À l'article 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin de débattre des décisions prises au titre de l'article 6 du présent règlement."

- 4) Le chapitre III est supprimé.

- 5) Le titre du chapitre IV est remplacé par le texte suivant:

**"CHAPITRE IV
SANCTIONS DANS LE CADRE DU VOLET CORRECTIF DU PACTE DE
STABILITÉ ET DE CROISSANCE".**

- 6) L'article 5 est supprimé.

7) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Amendes

1. Lorsque le Conseil, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, décide qu'un État membre n'a pris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours à compter de ladite décision, d'imposer, au moyen d'une décision ultérieure, une amende s'élevant à un maximum de 0,02 % de la dernière estimation du PIB enregistré l'année précédente par ledit État membre. L'amende est payée tous les six mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la décision prise au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Une décision d'imposer une amende est réputée avoir été adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci ne décide, statuant à la majorité qualifiée, de rejeter la recommandation de la Commission dans un délai de dix jours à compter de son adoption par la Commission.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la recommandation de la Commission et adopter le texte ainsi modifié comme décision du Conseil."

8) L'article 7 est supprimé.

9) À l'article 8, le paragraphe 4 est supprimé.

- 10) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Nature administrative des sanctions

Les sanctions imposées au titre des articles 6 et 8 sont de nature administrative."

- 11) Les articles 10 et 11 sont supprimés.

- 12) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Pour les mesures visées aux articles 6 et 8, seuls votent les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro et le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné."

- 13) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Rapport

1. Le 31 décembre 2030 au plus tard, puis tous les cinq ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification du présent règlement.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 examine:
 - a) l'efficacité du présent règlement dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont exposés à l'article 1^{er};
 - b) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - c) la contribution du présent règlement à la réalisation d'une croissance durable et inclusive et d'une résilience sociale et économique.
3. Le rapport visé au paragraphe 1 est transmis au Parlement européen et au Conseil."

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 473/2013

Le règlement (UE) n° 473/2013 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - a) les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
 - "a) en complétant le Semestre européen, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil*, par un calendrier budgétaire commun;

- b) en complétant la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques instituée par le règlement (UE) n° 1176/2011;
- c) en complétant le système de surveillance multilatérale des politiques budgétaires, établi par le règlement (UE) 2024/1263, par des exigences de surveillance supplémentaires afin de garantir que les recommandations formulées par l'Union dans le domaine budgétaire sont dûment prises en compte dans la préparation des budgets nationaux;

* Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).";

b) le point e) est supprimé.

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

– le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) "organisme indépendant", une institution budgétaire indépendante instituée conformément à l'article 8 *bis* de la directive 2011/85/UE";

- le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - "d) "plan budgétaire et structurel national à moyen terme", le plan budgétaire et structurel national à moyen terme au sens de l'article 2, point 6), du règlement (UE) 2024/1263;"
- les points suivants sont ajoutés:
 - "e) "trajectoire des dépenses nettes", la trajectoire des dépenses nettes au sens de l'article 2, point 5à, du règlement (UE) 2024/1263;
 - f) "trajectoire de correction des dépenses nettes", la trajectoire de correction des dépenses nettes visée à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97."
- ii) le deuxième alinéa est supprimé;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "2. S'appliquent également au présent règlement les définitions du "secteur des administrations publiques" et des "sous-secteurs du secteur des administrations publiques" établies à l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, [ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj))."

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

Cohérence avec le cadre de coordination des politiques économiques

La procédure budgétaire des États membres est cohérente avec:

- 1) les recommandations adressées dans le cadre du règlement (UE) 2024/1263;
- 2) le cas échéant, les recommandations adressées par le Conseil et les décisions adoptées par celui-ci dans le cadre du règlement (CE) n° 1467/97;
- 3) le cas échéant, les décisions adoptées au titre du règlement (UE) n° 1173/2011;
- 4) les règles et procédures prévues par la directive 2011/85/UE."

4) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est supprimé;
- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La planification budgétaire pluriannuelle nationale au titre de la directive 2011/85/UE et les projets de budgets visés au paragraphe 2 du présent article sont basés sur des prévisions macroéconomiques indépendantes et précisent si les prévisions budgétaires ont été produites ou approuvées par un organisme indépendant. Ces prévisions sont rendues publiques en même temps que les documents pertinents de la planification budgétaire pluriannuelle nationale au titre de la directive 2011/85/UE et les projets de budget qu'elles sous-tendent."

5) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres mettent en place des institutions budgétaires indépendantes telles qu'elles sont visées aux articles 5, 6 et 8 **bis** de la directive 2011/85/UE et aux articles 11, 15 et 23 du règlement (UE) 2024/1263."

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Obligations liées au suivi

1. Les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le 15 octobre, un projet de plan budgétaire pour l'année suivante. Ce projet de plan budgétaire est cohérent avec le cadre défini à l'article 3.
2. Aussitôt que les projets de plan budgétaire, visés au paragraphe 1, sont transmis à la Commission, ils sont rendus publics.
3. Le projet de plan budgétaire contient les informations suivantes pour l'année couverte par le projet de budget et l'année précédente:
 - a) le taux de croissance des dépenses nettes, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263, et la ventilation de leurs composantes indiquée dans le projet de budget;
 - b) une description et une quantification des mesures en matière de recettes et de dépenses figurant dans le projet de budget;

- c) une quantification des dépenses relatives aux programmes de l'Union qui sont entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, et des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union figurant dans le projet de budget;
- d) les projections, dans l'hypothèse de politiques inchangées, des dépenses et recettes des administrations publiques, en pourcentage du PIB, ventilées selon leurs principales composantes, y compris la formation brute de capital fixe;
- e) les projections macroéconomiques sur lesquelles repose le projet de budget, y compris les principales hypothèses et les évolutions économiques importantes pertinentes pour ledit projet de budget;
- f) les projections en matière de recettes et de dépenses des administrations publiques ventilées selon leurs principales composantes, fondées sur les données réelles disponibles les plus récentes et compatibles avec les éléments visés aux points a) à e), à savoir le taux de croissance des dépenses nettes, les mesures en matière de recettes et de dépenses, les dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union et les projections macroéconomiques;
- g) le solde budgétaire des administrations publiques, tel qu'il ressort des projections en matière de recettes et de dépenses et tel qu'il est ventilé par sous-secteur des administrations publiques, ainsi que de la dette publique;
- h) des informations pertinentes sur les dépenses publiques par fonction, y compris en ce qui concerne l'éducation, les soins de santé et la défense, y compris les investissements dans la défense, ainsi que sur les dépenses des administrations publiques consacrées à l'emploi;

- i) les hypothèses et méthodes sous-jacentes utilisées pour estimer l'incidence budgétaire des mesures en matière de dépenses et de recettes;
- j) des indications sur la manière dont les engagements en matière de réforme et d'investissement exposés dans le projet de plan budgétaire, notamment en ce qui concerne les investissements publics, répondent aux recommandations en vigueur adressées à l'État membre concerné conformément aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La description des mesures en matière de recettes et de dépenses visées au premier alinéa, point b), peut être moins détaillée pour les mesures dont l'incidence budgétaire est estimée inférieure à 0,1 % du PIB. Une attention particulière et explicite est accordée aux plans de réforme majeure des politiques budgétaires, notamment ceux qui pourraient avoir des retombées sur les autres États membres dont la monnaie est l'euro.

- 4. Le projet de plan budgétaire explique comment le projet de budget pour l'année à venir garantit le respect de la trajectoire des dépenses nettes fixé par le Conseil au titre du règlement (UE) 2024/1263 ou, le cas échéant, explique tout écart par rapport à ladite trajectoire.

Pour les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs au titre du règlement (CE) n° 1467/97, le projet de plan budgétaire explique comment le projet de budget pour l'année à venir garantit le respect de la trajectoire de correction des dépenses nettes.

5. Le détail des éléments devant figurer dans le projet de plan budgétaire est exposé dans un cadre harmonisé établi par la Commission en coopération avec les États membres."

7) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque dans les cas exceptionnels où, après avoir consulté l'État membre concerné dans la semaine suivant la transmission de son projet de plan budgétaire, la Commission décèle un manquement particulièrement grave dudit projet de plan à la trajectoire de dépenses nettes fixées par le Conseil au titre du règlement (UE) 2024/1263 ou à la trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs établie par le règlement (CE) n° 1467/97, selon le cas, la Commission adopte son avis dans les deux semaines suivant la transmission du projet de plan budgétaire. La Commission demande, dans son avis, qu'un projet révisé de plan budgétaire lui soit soumis dès que possible et en tout état de cause au plus tard trois semaines après la date de son avis. Cette demande de la Commission est motivée et rendue publique.

L'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, du présent règlement s'applique aux projets révisés de plan budgétaire transmis en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

La Commission adopte un nouvel avis sur le projet révisé de plan budgétaire, dès que possible et en tout état de cause au plus tard trois semaines après la soumission du projet révisé de plan budgétaire.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission procède à une évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, sur la base des perspectives budgétaires nationales et de leur interaction dans la zone, en se fondant sur les prévisions économiques les plus récentes de ses services.

Dans son évaluation globale, la Commission expose, s'il y a lieu, des mesures de renforcement de la coordination dans la zone euro des politiques budgétaires et macroéconomiques.

L'évaluation globale est rendue publique et prise en compte dans les orientations générales annuelles émises par la Commission à l'intention des États membres."

8) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres font rapport à la Commission, au préalable et en temps utile, sur leurs plans d'émission de dette souveraine."

9) L'article 9 est supprimé.

- 10) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Obligations de rapport pour les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs

1. Lorsque le Conseil adopte des recommandations adressées à l'État membre concerné conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ledit État membre présente des rapports de suivi sur l'action suivie d'effets au Conseil et à la Commission. Ces rapports sont présentés tous les six mois à compter de la présentation du premier rapport sur l'action suivie d'effets visé à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1467/97, et jusqu'à ce que le Conseil abroge la décision constatant l'existence d'un déficit excessif. Le contenu de ces rapports de suivi sur l'action suivie d'effets figure à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1467/97.
2. Lorsque le Conseil met l'État membre concerné en demeure, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ledit État membre présente des rapports de suivi sur l'action suivie d'effets au Conseil et à la Commission. Ces rapports sont présentés chaque trimestre à compter de la présentation du premier rapport sur l'action suivie d'effets visé à l'article 5, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) n° 1467/97, et jusqu'à ce que le Conseil abroge la décision constatant l'existence d'un déficit excessif. Le contenu de ces rapports de suivi sur l'action suivie d'effets est décrit à l'article 5, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) n° 1467/97.

3. Les rapports sur l'action suivie d'effets visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent être inclus, dans la mesure du possible, dans le rapport d'avancement annuel tel qu'il est défini à l'article 2, point 7), du règlement (UE) 2024/1263 et dans le projet de plan budgétaire.
4. Lorsqu'elle évalue si l'État membre concerné a pris des mesures suivies d'effet en réponse à une recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou à une décision de mise en demeure du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission tient compte, entre autres, dans son évaluation des rapports présentés par l'État membre conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. La Commission peut demander des informations complémentaires aux États membres si elle l'estime nécessaire à des fins de surveillance budgétaire.
6. Les rapports exigés en vertu du présent article font partie intégrante de la surveillance régulière, effectuée conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97, de la mise en œuvre des mesures prises par l'État membre concerné en réponse aux recommandations du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux décisions de mise en demeure du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour corriger le déficit excessif."

11) Les articles 11 et 12 sont supprimés.

- 12) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

*Cohérence avec le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil**

Les articles 6, 7, 8 et 10 du présent règlement ne s'appliquent pas aux États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique.

* Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/472/oj>).".

- 13) L'article 14 est supprimé.

- 14) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les résultats de l'examen par l'Eurogroupe des avis de la Commission, adoptés en conformité avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, dans la mesure où ces résultats sont rendus publics;"

ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) les actes adoptés par le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 8, et de l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La commission compétente du Parlement européen peut proposer à l'État membre concerné par les actes du Conseil, visés au paragraphe 1, point d), de prendre part à un échange de vues."

15) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

Rapport

1. Le 31 décembre 2030 au plus tard, puis tous les cinq ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification du présent règlement.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 examine:
 - a) l'efficacité du présent règlement dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont exposés à l'article 1^{er};
 - b) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

- c) la contribution du présent règlement à la réalisation d'une croissance durable et inclusive et d'une résilience sociale et économique.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 est transmis au Parlement européen et au Conseil."

16) L'article 17 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente